

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 1868.

Convention consulaire conclue, le 5 décembre 1868, entre la Belgique et les États-Unis.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Jusqu'à une époque peu reculée, les droits et prérogatives des agents consulaires, dans la plupart des États de chrétienté étaient généralement réglés par la coutume. Subséquentement, afin de dissiper les doutes et prévenir les difficultés auxquelles leur exercice donnait lieu, plusieurs pays reconnurent l'utilité d'en faire l'objet d'arrangements spéciaux. C'est ainsi qu'en 1855 la France conclut avec les États-Unis une convention expressément destinée à définir les droits et attributions dont leurs consuls jouiraient réciproquement dans leur territoire respectif : cet exemple a été suivi par plusieurs autres États, et l'on peut dire aujourd'hui que les conventions consulaires sont considérées généralement comme le complément usuel, sinon obligé, des traités de commerce et de navigation.

La Belgique s'était abstenue jusqu'ici d'entrer dans cette voie, se bornant à insérer dans ses traités une ou deux dispositions concernant l'arrestation des marins déserteurs, l'administration des naufrages, plus une clause stipulant réciproquement pour les consuls le traitement général de la nation la plus favorisée. Ce régime n'a pas toujours fonctionné d'une manière aussi satisfaisante qu'on pouvait le désirer ; en maintes circonstances, les consuls des États-Unis, notamment, se sont plaints des entraves qu'ils rencontraient dans l'exercice de leurs fonctions, et à l'occasion du rachat du péage de l'Escaut, par une déclaration annexée à la convention additionnelle du 20 mai 1863, il fut convenu avec le Gouvernement américain que le Gouvernement belge poursuivrait l'examen de la question précédemment soulevée concernant les attributions consulaires, « avec la sincère » intention d'arriver à un accord le plus tôt possible. »

C'est en exécution de cet engagement, Messieurs, qu'a été conclue la convention que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre aujourd'hui à votre approbation.

Sauf en un ou deux points, elle n'est que la reproduction en quelque sorte

littérale d'un acte de même nature intervenu entre les États-Unis et l'Italie, le 8 février 1868, et elle ne diffère pas substantiellement de la convention franco-américaine du 23 février 1853.

Les développements qui suivent vous mettront à même d'apprécier le sens et la portée des divers articles dont elle se compose.

Les art. 1 et 2 ne font que proclamer des principes généralement admis et conformes aux usages reçus.

L'art. 3 détermine les immunités accordées aux consuls. Le commencement de l'article stipulant pour le cas où ces agents sont citoyens ou sujets de l'État qui les a nommés, non propriétaires et non commerçants, leur accorde les immunités qui leur sont généralement attribuées, telle que l'immunité personnelle sauf pour crime, l'exemption de logements militaires, du service de la milice, de la garde civique et autres services locaux, ainsi que l'exemption de la contribution personnelle et autres charges locales.

La suite de l'article prévoyant l'hypothèse où ces agents sont indigènes, sont propriétaires ou commerçants, prescrit que, dans ces cas, ils seront soumis à toutes les mêmes charges de toute espèce que les autres citoyens du pays, qui sont marchands ou propriétaires.

Ces dispositions sont conformes à l'usage généralement consacré et à la loi belge du 1^{er} janvier 1856 sur les immunités consulaires.

L'art. 4 consacre, sous certaines réserves, la dispense des consuls qui sont citoyens de l'État qui les a nommés et qui ne font pas le commerce, de comparaître comme témoins et la faculté pour eux de donner leur témoignage par écrit ou même verbalement à leur domicile. C'est l'extension faite en faveur des consuls de la catégorie indiquée de l'immunité accordée aux agents diplomatiques; elle découle en quelque sorte de l'immunité personnelle qui leur est accordée par l'article précédent.

L'art. 5 ne fait que confirmer la pratique générale.

L'art. 6 proclame l'inviolabilité des chancelleries et habitations consulaires, sans qu'elles puissent servir de lieux d'asile; il prescrit, en outre, que, lorsqu'un agent du service consulaire est engagé dans d'autres affaires, les archives du consulat seront tenues séparément. Ces principes sont généralement reconnus par la pratique des nations.

L'art. 7 n'a qu'une portée réglementaire. Il en est de même de l'art. 8.

L'art. 9 n'a pas non plus besoin de commentaires.

L'art. 10 accorde aux consuls une extension d'attributions qui les rend aptes à recevoir tous actes quelconques, non seulement pour leurs nationaux, mais encore pour les étrangers, du moment que ces actes, en ce qui concerne ceux-ci, ont rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation par laquelle les consuls ont été accrédités.

Cette extension d'attributions, consacrée par l'art. 6 de la convention franco-américaine du 23 février 1853 et par l'art. 10 de la convention italo-américaine du 8 février 1868, va évidemment au-delà des dispositions des art. 11, 12 et 13 de la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats; mais ce régime fonctionne en France depuis quinze ans; il ne paraît pas qu'il y donne lieu à des inconvénients dans la pratique, et on ne voit pas comment, en l'adoptant, la Belgique pourrait

être plus lésée que les autres pays où il est en vigueur. Il y aura du reste réciprocité parfaite.

Ainsi, en vertu de l'art. 10, les consuls belges aux États-Unis et les consuls des États-Unis en Belgique auront le droit de recevoir, comme notaires, dans leurs chancelleries ou au domicile des parties ou à bord des bâtiments, les déclarations de leurs nationaux et tous les actes que ceux-ci voudraient y passer. Ils auront, en outre, le droit de recevoir, conformément aux lois et règlements de leurs pays, tout acte conventionnel intéressant à la fois un ou plusieurs de leurs nationaux et des citoyens ou autres habitants du pays où ils résident, et même tous actes de ces derniers, pourvu que les actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation qu'ils représentent.

Ces actes ainsi dressés feront foi en justice, et les expéditions auront la même force probante que la minute. Il est entendu, toutefois, qu'ils seront susceptibles d'être appréciés par les tribunaux, et qu'ils pourront, comme les actes reçus par les notaires et les officiers publics compétents, être critiqués en justice, soit en la forme, soit au fond.

Il importe de remarquer, en outre, que par la première partie de l'art. 10, les capitaines de navires américains, sont expressément affranchis de l'obligation de faire leur rapport de mer, au greffe du tribunal de commerce du port d'arrivée. On ne doit point voir toutefois, dans cette stipulation, une dérogation aux art. 242 et 243 du code de commerce, si l'on accepte la jurisprudence qui s'est établie en France sur la portée de ces articles. Depuis longtemps déjà, l'obligation dont il est parlé ici, a cessé d'exister en France, indépendamment de toute convention internationale, la Cour de cassation ayant, par deux arrêtés, des 23 novembre 1847 et 27 février 1851, déclaré non applicables aux navires étrangers, les dispositions des art. 242 et 243 du code de commerce. A cet égard, notre convention interprète donc bien plus qu'elle ne modifie ces mêmes articles.

L'art. 11 proclame la compétence exclusive des consuls, pour tout ce qui concerne la discipline et l'administration intérieure des navires; les consuls connaîtront seuls de tous les différends qui pourraient s'élever en mer ou dans les ports entre les capitaines, les officiers et les hommes de l'équipage; les autorités du pays, administratives ou judiciaires, ne pourront s'immiscer, à aucun titre, dans ces différends.

Il est bien entendu que ces dispositions ne dérogent point aux principes de droit public posés par l'avis du conseil d'État du 28 octobre 1806; ainsi l'autorité locale n'en conservera pas moins, en cas de délit commis à bord, le droit d'intervenir exceptionnellement si la tranquillité du port a été troublée, si le délit a été commis par ou envers des individus étrangers à l'équipage ou, enfin, s'il se trouve un citoyen du pays même appartenant à l'équipage ou navire étranger parmi les auteurs du délit ou les parties plaignantes.

Il est bien entendu encore qu'en cas de crime, les tribunaux territoriaux resteront compétents pour en connaître, conformément au principe du droit des gens que chaque Etat a la juridiction souveraine dans l'étendue de tout son territoire, et que son intérêt est engagé à ne pas laisser impunis des actes qui sont, par eux-mêmes, la violation la plus flagrante des lois qu'il doit faire respecter.

Les dispositions de l'art. 41 ne dérogent en aucune manière aux principes ci-dessus rappelés

L'art. 42 est relatif à l'arrestation des marins déserteurs, c'est la reproduction, en substance, de l'art. 43 du traité du 17 juillet 1858.

L'art. 43 concerne les procédures d'avaries; il ne contient rien de contraire aux dispositions légales existantes, mais l'usage s'était établi en Belgique, à titre de règle générale, de déférer ces procédures aux tribunaux de commerce. Cet état de choses a plus d'une fois suscité des plaintes des consuls américains. L'art. 43 a pour but d'y pourvoir, et il le fait d'une manière qui semble ne pouvoir soulever d'objection légitime. Il détermine nettement les cas où les consuls seront chargés des procédures et des règlements d'avaries et ceux où, à défaut de stipulations contraires ou d'un accord à l'amiable entre les intéressés, le recours à l'autorité locale compétente sera de droit.

L'art. 44 relatif au sauvetage des navires naufragés n'a pas besoin de commentaires. Il en est de même de l'art. 45; depuis longtemps il est d'usage en Belgique, quand il meurt un étranger sans laisser d'héritier connu, que la police locale en informe le consul de la nation à laquelle appartient le défunt.

Je crois, Messieurs, pouvoir me borner aux explications qui précèdent, quant à la teneur de la convention que vous avez à apprécier. J'ai la confiance que son adoption ne pourrait qu'exercer une heureuse influence sur le développement des relations commerciales entre la Belgique et les États-Unis, en attirant de plus en plus dans nos ports les navires de l'Union.

Les droits et prérogatives que la convention confère, sous condition de réciprocité, aux consuls américains n'étant pas de ceux qui s'étendent *de plano* aux agents des autres États qui jouissent en Belgique du traitement général de la nation la plus favorisée, il a paru utile d'inscrire dans le projet de loi un art. 2, qui autorise le Gouvernement à conclure avec d'autres pays des arrangements analogues. Il est à prévoir que des demandes, en grand nombre, lui seront adressées à ce propos, et s'il fallait chaque fois recourir à la Législature pour y donner suite, il en résulterait, pour les deux Chambres, une perte de temps que, dans l'intérêt de leurs travaux, il m'a semblé désirable de vous épargner.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

JULES VANDERSTICHELEN.



PROJET DE LOI.

Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La convention consulaire conclue, le 3 décembre 1868, entre la Belgique et les États-Unis, sortira son plein et entier effet.

ART. 2.

Le Gouvernement est autorisé à conclure avec d'autres États des arrangements destinés à consacrer réciproquement les mêmes dispositions que celles de la convention précitée.

ART. 3.

Les arrangements conclus en vertu de la présente loi seront publiés par la voie du *Moniteur*, et ne pourront être mis à exécution que le dixième jour après la date que portera le Journal officiel.

Donné à Laeken, le 12 décembre 1868.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

JULES VANDERSTICHELEN.

CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Belges et le Président des États-Unis d'Amérique, ayant reconnu l'utilité de définir les droits, privilèges et immunités des agents consulaires dans les deux pays, ont résolu de conclure une convention spéciale à cet effet.

En conséquence, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges,

Le sieur Jules Vanderstichelen, grand' croix de l'ordre du Lion Néerlandais, etc., son Ministre des Affaires étrangères ;

Et le Président des États-Unis d'Amérique,

Henri Shelton Sanford, citoyen des États-Unis, son Ministre résident près Sa Majesté le Roi des Belges ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Chacune des hautes parties contractantes consent à admettre des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de l'autre dans tous ses ports, villes et places, excepté dans les localités où il y aurait inconvénient à reconnaître de tels agents. Cette réserve, toutefois, ne sera pas appliquée à l'une des hautes parties contractantes sans l'être également à toute autre puissance.

ART. 2.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, avant d'être

His Majesty the King of the Belgians and the President of the United States of America, recognizing the utility of defining the rights, privileges and immunities of consular officers in the two countries, deem it expedient to conclude a consular convention for this purpose.

Accordingly they have named :

His Majesty the King of the Belgians,
The sieur Jules Vanderstichelen,
grand cross of the order of the Dutch Lion, etc., his Minister of Foreign Affairs ;

And the President of the United States of America,

Henry Shelton Sanford, a citizen of the United States, their Minister resident near His Majesty the King of the Belgians,

Who after having communicated to each other their full powers found to be in good and proper form, have agreed upon the following articles :

ART. 1.

Each of the high contracting parties agrees to receive from the other consuls general, consuls, vice-consuls, and consular agents, in all its ports, cities, and places, except those where it may not be convenient to recognize such officers. This reservation, however, shall not apply to one of the high contracting parties without also applying to every other power.

ART. 2.

Consular officers, on the presentation of their commissions in the forms establis-

admis à l'exercice de leurs fonctions et de jouir des immunités qui y sont attachées, devront produire une commission dans la forme établie par les lois de leurs pays respectifs. Le gouvernement territorial de chacune des deux hautes parties contractantes leur délivrera, sans aucuns frais, l'exequatur nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, et, sur l'exhibition de cette pièce, ils jouiront des droits, prérogatives et immunités accordés par la présente convention.

ART. 3.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'État qui les a nommés, ne pourront être arrêtés que dans le cas de crime, qualifié et puni comme tel par la législation locale ; ils seront exempts du logement militaire, de tout service tant dans l'armée régulière que dans la garde nationale ou civique ou les milices et, de plus, de toutes les impositions fédérales ou municipales ou prélevées au profit des États. Si cependant lesdits consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires étaient citoyens du pays de leur résidence, s'ils y possédaient des biens ou s'ils y exerçaient un commerce quelconque, ils seraient tenus de supporter et de payer les charges de toute espèce imposées en pareil cas aux autres citoyens du pays.

ART. 4.

Nul agent du service consulaire lorsqu'il est citoyen de l'État qui l'a nommé et, pourvu qu'il n'exerce aucun commerce, ne pourra être contraint à comparaître comme témoin devant les tribunaux du pays où il réside. Quand la justice du pays aura quelque déclaration juridique ou déposition à recevoir d'eux, elle les invitera par écrit à se présenter devant elle, et en cas d'empêchement, elle devra leur demander leur témoignage par écrit, ou se transporter à leur demeure ou chancellerie pour l'obtenir de vive voix.

hed in their respective countries, shall be furnished with the necessary exequatur free of charge, and on the exhibition of this instrument, they shall be permitted to enjoy the rights, prerogatives, and immunities granted by this convention.

ART. 3.

Consular officers, citizens of the State by which they are appointed, shall be exempt from arrest, except in the case of offences which the local legislation qualifies as crimes, and punished it as such ; from military billetings, from service in the militia or in the national guard, or in the regular army, and from all taxation, federal, state, or municipal. If, however, they are citizens of the State where they reside, or own property, or engage in business there, they shall be liable to the same charges of all kinds as other citizens of the country, who are merchants or owners of property.

ART. 4.

No consular officer who is a citizen of the State by which he was appointed, and who is not engaged in business, shall be compelled to appear as a witness before the courts of the country where he may reside. When the testimony of such a consular officer is needed, he shall be invited in writing to appear in court, and if unable to do so, his testimony shall be requested in writing, or be taken orally, at his dwelling or office.

Lesdits agents devront satisfaire à cette demande dans le plus bref délai possible.

Dans tous les cas de crime prévus par l'article six des amendements à la constitution des États-Unis, par lequel le droit d'appeler des témoins en leur faveur est assuré aux personnes accusées de crimes, la comparution devant les tribunaux desdits agents sera requise, avec tous les égards possibles dus à la dignité consulaire et aux devoirs de leur charge. Un traitement semblable sera accordé aux consuls des États-Unis en Belgique dans les cas similaires.

ART. 5.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront placer, au-dessus de la porte extérieure de leurs chancelleries ou de leurs maisons d'habitation, un tableau aux armes de leur nation, avec une inscription portant ces mots : consulat, ou vice-consulat, ou agence consulaire de Belgique ou des États-Unis, etc., etc. Ils pourront aussi y arborer le drapeau de leur pays, excepté dans la capitale du pays, s'il s'y trouve une légation.

ART. 6.

Les chancelleries et habitations consulaires seront en tout temps inviolables. Les autorités locales ne pourront les envahir, sous aucun prétexte. Elles ne pourront, dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui y seront renfermés. Elles ne sauraient, dans aucun cas, servir de lieux d'asile. Lorsque, cependant, un agent du service consulaire est engagé dans d'autres affaires, les papiers se rapportant au consulat seront tenus séparément.

ART. 7.

En cas de décès, d'empêchement ou d'absence des consuls généraux, consuls,

It shall be the duty of said consular officer to comply with this request, without any delay which can be avoided.

In all criminal cases, contemplated by the sixth article of the amendments to the constitution of the United States, whereby the right is secured to persons charged with crimes to obtain witnesses in their favor, the appearance in court of said consular officer shall be demanded, with all possible regard to the consular dignity and to the duties of his office. A similar treatment shall also be extended to United States consuls in Belgium in the like cases.

ART. 5.

Consuls general, consuls, vice consuls, and consular agents may place over the outer door of their offices, or of their dwelling-houses, the arms of their nation, with this inscription, « consulate, or vice-consulate, or consular agency » of Belgium or of the United States, etc., etc. And they may also raise the flag of their country on their offices or dwelling-houses, except in the capital of the country, when there is a legation there.

ART. 6.

The consular offices and dwellings shall be at all times inviolable. The local authorities shall not, under any pretext, invade them. In no case shall they examine or seize the papers there deposited. In no case shall those offices or dwellings be used as places of asylum. When, however, a consular officer is engaged in other business, the papers relating to the consulate shall be kept separate.

ART. 7.

In the event of the death, incapacity or absence of consuls general, consuls,

vice-consuls et agents consulaires, leurs chanciers ou secrétaires, après que leur caractère officiel aura été notifié au Ministre des Affaires Étrangères en Belgique ou au Département d'État à Washington, seront de plein droit admis à gérer, par interim, les affaires des postes respectifs, et jouiront, pendant la durée de cette gestion temporaire, de tous les droits, prérogatives et immunités accordés aux titulaires.

ART. 8.

Les consuls généraux et consuls pourront, pour autant que les lois de leur pays le leur permettent, nommer, avec l'approbation de leurs gouvernements respectifs, des vice-consuls et agents consulaires dans les villes, ports et places compris dans leur arrondissement. Ces agents pourront être choisis indistinctement parmi les Belges, les citoyens des États-Unis ou ceux d'autres pays. Ces agents seront munis d'une commission régulière. Ils jouiront des privilèges stipulés dans cette convention en faveur des agents du service consulaire, en se soumettant aux exceptions spécifiées aux articles 3 et 4.

ART. 9.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires auront le droit de s'adresser aux autorités des pays respectifs, soit fédérales ou locales, judiciaires ou locales, judiciaires ou exécutives, dans toute l'étendue de leur arrondissement consulaire, pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre la Belgique et les États-Unis et pour protéger les droits et les intérêts de leurs nationaux. S'il n'était pas fait droit à la réclamation, lesdits agents, en l'absence d'un agent diplomatique de leur pays, pourront recourir directement au gouvernement du pays dans lequel ils exercent leurs fonctions.

vice-consuls and consular agents, their chancellors or secretaries, whose official character may have previously been made known to the Minister for Foreign Affairs in Belgium or to the Department of State at Washington, may temporarily exercise their functions, and while thus acting they shall enjoy all the rights, prerogatives and immunities granted to the incumbents.

ART. 8.

Consuls general and consuls may, with the approbation of their respective governments, appoint vice-consuls and consular agents in the cities, ports and places within their consular jurisdiction. These officers may be citizens of Belgium, of the United States, or other foreigners. They shall be furnished with a commission by the consul who appoints them and under whose orders they are to act. They shall enjoy the privileges stipulated for consular officers in this convention, subject to the exceptions specified in articles 3 and 4.

ART. 9.

Consuls general, consuls, vice-consuls, and consular agents, may complain to the authorities of the respective countries, whether federal or local, judicial or local, judicial or executive, within their consular district of any infraction of the treaties and conventions between Belgium and the United States or for the purpose of protecting the rights and interests of their countrymen. If the complaint should not be satisfactorily redressed, the consular officers aforesaid, in the absence of a diplomatic agent of their country, may apply directly to the government of the country where they reside.

ART. 10.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, dans leur demeure privée, à celle des parties ou à bord des bâtiments, les déclarations des capitaines et équipages des navires de leur propre pays, des passagers qui se trouvent à bord, et de tout autre citoyen de leur nation. Ils auront, en outre, le droit de recevoir, conformément aux lois et règlements de leur pays, dans leurs chancelleries ou bureaux, tous actes conventionnels passés entre des citoyens de leur pays et des citoyens ou autres habitants du pays où ils résident, et même tous actes de ces derniers, pourvu que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le consul ou l'agent devant lequel ils seront passés.

Les expéditions desdits actes, et les documents officiels de toute espèce, soit en original, en copie ou en traduction, dûment légalisés par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires et munis de leur cachet officiel, feront foi en justice dans tous les tribunaux de Belgique et des États-Unis.

ART. 11.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs seront exclusivement chargés de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation, et connaîtront seuls de tous les différends qui se seront élevés en mer ou s'élèveront dans les ports entre les capitaines, les officiers et les hommes de l'équipage, à quelque titre que ce soit, particulièrement pour le règlement des salaires et l'exécution des engagements réciproquement consentis. Les autorités du pays ne pourront s'immiscer, à aucun titre, dans ces différends.

ART. 10.

Consuls general, consuls, vice-consuls, and consular agents, may take at their offices, at the residence of the parties, at their private residence, or on board ship, the depositions of the captains and crews of vessels of their own country, of passengers on board of them, and of any other citizen of their nation. They may also receive at their offices conformably to the laws and regulations of their country, all contracts between the citizens of their country and the citizens or other inhabitants of the country where they reside, and even all contracts between the latter, provided they relate to property situated or to business to be transacted in the territory of the nation to which said consular officer may belong. Copies of such papers, and official documents of every kind, whether in the original, copies or translation duly authenticated and legalized by the consuls general, consuls, vice-consuls, and consular agents, and sealed with their official seal, shall be received as legal documents in courts of justice throughout Belgium and the United States.

ART. 11.

Consuls-general, consuls, vice-consuls, and consular agents shall have exclusive charge of the internal order of the merchant vessels of their nation, and shall alone take cognizance of differences which may arise, either at sea or in port, between the captains, officers, and crews, without exception, particularly in reference to the adjustment of wages and the execution of contracts. Neither any court or authority in Belgium, nor the federal, State, or municipal authorities or courts in the United States, shall, on any pretext, interfere in these differences.

ART. 12.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires pourront faire arrêter les officiers, matelots et toutes les autres personnes faisant partie des équipages, à quelque titre que ce soit, des bâtiments de guerre ou de commerce de leur nation qui seraient prévenus ou accusés d'avoir déserté desdits bâtiments, pour les renvoyer à bord, ou les transporter dans leur pays. A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, les consuls de Belgique aux États-Unis, aux cours ou autorités fédérales, d'État ou municipaux, les consuls des États-Unis en Belgique, à toutes les autorités compétentes, et leur feront, par écrit, la demande de ces déserteurs, en justifiant, par l'exhibition des registres du bâtiment, ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage.

Sur cette seule demande, ainsi justifiée, et sans qu'aucun serment puisse être exigé des consuls, la remise des déserteurs ne pourra leur être refusée, à moins qu'il ne soit dûment prouvé qu'ils étaient citoyens du pays où l'extradition est réclamée, au moment de leur inscription sur le rôle. Il leur sera donné toute aide et protection pour la recherche, la saisie et l'arrestation de ces déserteurs, lesquels seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

ART. 13.

A moins de stipulations contraires entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, toutes avaries essuyées à la mer par les navires des deux pays, soit qu'ils abordent volontairement un port, soit qu'ils se trou-

ART. 12.

The respective consuls-general, consuls, vice-consuls, and consular agents may arrest the officers, sailors, and all other persons making part of the crew of ships of war or merchant vessels of their nation who may be guilty, or be accused of having deserted said ships and vessels, for the purpose of sending them on board or back to their country. To that end, the consuls of Belgium in the United States may apply in writing to either the federal, State, or municipal courts or authorities; and the consuls of the United States in Belgium may apply to any of the competent authorities and make a request in writing for the deserters, supporting it by the exhibition of the register of the vessel and list of the crew, or by other official documents, to show that the persons claimed belong to the said crew.

Upon such request alone, thus supported, and without the exaction of any oath from the consular officers, the deserters, not being citizens of the country where the demand is made at the time of their shipping, shall be given up. All the necessary aid and protection shall be furnished for the search, pursuit, seizure, and arrest of the deserters, who shall even be put and kept in the prisons of the country, at the request and expense of the consular officers, until there may be an opportunity for sending them away. If, however, such an opportunity should not present itself within the space of three months, counting from the day of the arrest, the deserter shall be set at liberty nor shall he be again arrested for the same cause.

ART. 13.

In the absence of an agreement to the contrary between the owners, freighters, and insurers, all damages suffered at sea by the vessels of the two countries, whether they enter port voluntarily or are forced

vent en relâche forcée, seront réglées par les consuls-généraux, les consuls, les vice-consuls ou agents consulaires des pays respectifs où ils résident. Si, cependant, des habitants du pays ou des citoyens ou sujets d'une tierce nation, se trouvaient intéressés dans lesdites avaries, et que les parties ne pussent s'entendre à l'amiable, le recours à l'autorité locale compétente serait de droit.

ART. 14.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires belges naufragés sur les côtes des États-Unis et des navires américains sur les côtes de Belgique seront respectivement dirigées par les consuls-généraux, consuls, vice-consuls de Belgique aux États-Unis et par les consuls-généraux, consuls et vice-consuls américains en Belgique, et, jusqu'à leur arrivée, par les agents consulaires respectifs, là où il existera une agence; dans les lieux et ports où il n'existerait pas d'agence, les autorités locales auront, en attendant l'arrivée du consul dans l'arrondissement duquel le naufrage aurait eu lieu et qui devrait être immédiatement prévenu, à prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les autorités locales n'auront d'ailleurs à intervenir que pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

Il est bien entendu que ces marchandises ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient destinées à être livrées à la consommation dans le pays où le naufrage aurait eu lieu.

ART. 15.

En cas de décès d'un Belge aux États-Unis, ou d'un citoyen des États-Unis en Belgique, s'il n'y a aucun héritier connu

by stress of weather, shall be settled by the consuls general, consuls, vice-consuls, and consular agents of the respective countries where they reside. If, however, any inhabitant of the country, or citizen or subject of a third power, shall be interested in the matter, and the parties cannot agree, the competent local authorities shall decide.

ART. 14.

All proceedings relative to the salvage of belgian vessels wrecked upon the coasts of the United States and of american vessels wrecked upon the coasts of Belgium shall be directed by consuls general, consuls, and vice-consuls of the two countries respectively, and, until their arrival, by the respective consular agents, wherever an agency exists. In the places and ports where an agency does not exist, the local authorities, until the arrival of the consul in whose district the wreck may have occurred, and who shall immediately be informed of the occurrence, shall take all necessary measures for the protection of persons and the preservation of property. The local authorities shall not otherwise interfere than for the maintenance of order, the protection of the interests of the salvors, if they do not belong to the crews that have been wrecked, and to carry into effect the arrangements made for the entry and exportation of the merchandise saved. It is understood that such merchandise is not to be subjected to any custom-house charges, unless it be intended for consumption in the country where the wreck may have taken place.

ART. 15.

In case of the death of a citizen of Belgium in the United States or of any citizen of the United States in Belgium

ou aucun exécuteur testamentaire institué par le défunt, les autorités locales compétentes informeront de la circonstance les consuls ou agents consulaires de la nation à laquelle le défunt appartient, afin qu'il puisse en être immédiatement donné connaissance aux parties intéressées.

ART. 16.

La présente convention restera en vigueur pendant dix ans, à partir de l'échange des ratifications, lesquelles seront données conformément aux constitutions respectives des deux pays, et échangées à Bruxelles, dans le délai de six mois ou plus tôt si faire se peut. Dans le cas où aucune des parties n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix ans, son intention de ne pas renouveler cette convention, celle-ci continuera à rester en vigueur encore une année et ainsi de suite d'année en année, jusqu'à l'expiration année, à partir du jour où l'une ou l'autre des parties l'aura dénoncée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bruxelles le cinquième jour du mois de décembre mil huit cent soixante-huit.

(L. S.) JULES VANDERSTICHELEN.

without having any known heirs or testamentary executor by him appointed, the competent local authorities shall inform the consuls or consular agents of the nation to which the deceased belongs of the circumstance, in order that the necessary information may be immediately forwarded to parties interested.

ART. 16.

The present convention shall remain in force for the space of ten years, counting from the day of the exchange of the ratifications, which shall be made in conformity with the respective constitutions of the two countries, and exchanged at Brussels, within the period of six months or sooner if possible. In case neither party gives notice, twelve months after the expiration of the said period of ten years, of its intention to renew this convention, it shall remain in force one year longer, and so on from year to year, until the expiration of a year from the day on which one of the parties shall have given such notice.

In faith whereof the respective plenipotentiaries have signed this convention and have hereunto affixed their seals.

Done at Brussels in duplicate the fifth day of december eighteen hundred and sixty-eight.

(L. S.) H. SANFORD.

TABLE DES MATIÈRES.



Exposé des motifs	4
Projet de loi	5
Convention	6

